

29/01/2021

L'arrêté ministériel adapte les mesures pour les activités organisées en plein air pour les enfants et adolescents jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis

Les règles relatives aux activités organisées pour les enfants et adolescents jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, sont harmonisées, conformément aux propositions des ministres de la Jeunesse. L'arrêté ministériel conférant une base légale à ces nouvelles règles, sera publié au Moniteur belge dans le courant de la journée. Les nouvelles règles entreront en vigueur le 1^{er} février et s'appliqueront jusqu'au 1^{er} mars 2021.

« Les nouvelles mesures doivent nous permettre de limiter autant que possible le nombre de changements de contact pour les enfants et adolescents, sans pour autant les isoler. Nous voulons ainsi endiguer la propagation de nouvelles variantes très contagieuses du virus dans notre pays, garder les écoles ouvertes et veiller à ce que la pression sur le système de soins de santé reste gérable », déclare la Ministre de l'Intérieur Annelies Verlinden.

Situation épidémiologique chez les enfants et adolescents

La situation épidémiologique dans notre pays a un impact de plus en plus important sur le fonctionnement et l'organisation de l'enseignement. Plusieurs foyers du virus ont déjà été observés dans des écoles primaires, entraînant la fermeture d'écoles et la nécessité de mettre les enfants et leurs parents en quarantaine. Maintenir les établissements d'enseignement ouverts autant que possible reste l'une des principales priorités en cette période de crise sanitaire. Afin de limiter le nombre de contacts, le Comité de Concertation a donc décidé que les activités organisées pour les **enfants jusqu'à l'âge de douze ans accomplis** se dérouleront en groupes plus restreints.

Les **adolescents de treize à dix-huit ans accomplis** peuvent désormais aussi, sous certaines conditions, participer à des activités organisées en plein air. Après des mois d'enseignement à distance et l'absence d'activités de groupe, ces adolescents constituent aujourd'hui un groupe mentalement vulnérable.

Mesures adaptées

L'arrêté ministériel a pour but d'adapter et d'harmoniser les règles relatives aux activités de groupe organisées pour les **enfants et adolescents jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis**, à savoir :

- Les activités dans un contexte organisé, sans nuitée, peuvent être organisées pour un ou plusieurs groupes composés chacun de dix personnes maximum, encadrants non compris ;
- Les entraînements sportifs non professionnels peuvent se dérouler en groupes de dix personnes maximum ;
- Les groupes doivent toujours être les mêmes ; les différents groupes ne peuvent pas être réunis ;
- Pour les enfants jusqu'à l'âge de douze ans accomplis, ces activités sont organisées à l'extérieur autant que possible. Si cela n'est pas possible, les espaces sont aérés ;
- Pour les adolescents âgés de treize ans ou plus, ces activités sont obligatoirement organisées à l'extérieur.

Les activités déjà planifiées pour les enfants jusqu'à l'âge de douze ans accomplis pour les vacances de carnaval (du 13 au 21 février 2021) peuvent être organisées pour un ou plusieurs groupes composés chacun de vingt-cinq enfants maximum. Ces activités sont en effet importantes pour l'accueil des enfants pendant les vacances.

Les nouvelles mesures ont pour but de limiter au maximum le nombre de changements de contact pour les enfants et adolescents et de ralentir la propagation du virus au sein de ce groupe démographique. Il est donc demandé de limiter le nombre de loisirs pratiqués en groupe à un seul hobby par enfant ou adolescent.